



**Conférence des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr. générale  
12 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir  
tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles  
équitables convenus au niveau multilatéral pour  
le contrôle des pratiques commerciales restrictives**

Genève, 6-10 juillet 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Étude de propositions visant à améliorer et développer l'Ensemble,  
ainsi que la coopération internationale dans le domaine  
du contrôle des pratiques commerciales restrictives**

**Examen collégial volontaire du droit  
de la politique de la concurrence :**

**Albanie**

**Aperçu général\***

---

\* Le présent document est un aperçu général de l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Albanie (UNCTAD/DITC/CLP/2015/1).



## Note

L'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED s'inscrit dans le cadre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau international pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Ensemble de principes et de règles des Nations Unies sur la concurrence) adopté par l'Assemblée générale en 1980. L'Ensemble de principes et de règles a notamment pour objet d'aider les pays en développement à adopter et appliquer une législation et une politique de la concurrence adaptées à leurs besoins de développement et à leur situation économique.

Les désignations employées et les données présentées n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites ni quant à leurs systèmes économiques ou leur degré de développement.

## Remerciements

Les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence de la CNUCED sont effectués à l'occasion des réunions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence ou de la session quinquennale de la Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau international pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Le travail de fond est assuré par le Service du droit de la concurrence et des politiques des consommateurs de la CNUCED.

Le présent rapport a été rédigé pour la CNUCED par M. Kiril Pangelov, Chef de la Direction des analyses juridiques et de la politique de la concurrence de l'Autorité bulgare de la concurrence. L'appui technique et l'examen du rapport ont été assurés par M. Graham Mott et M. Hassan Qaqaya, ancien chef du Service des politiques des consommateurs.

La CNUCED tient à remercier le personnel de l'Autorité albanaise de la concurrence pour son aide enrichissante, en particulier M<sup>me</sup> Lindita Milo (Lati), M. Servete Gruda, M. Koco Broka, M<sup>me</sup> Diana Dervishi, M. Ermal Nazifi, M. Pajtim Melani, M<sup>me</sup> Daniela Mehmeti et tous les autres fonctionnaires qui ont contribué au présent rapport, ainsi que toutes les autres personnes et tous les représentants d'institution du secteur public et du secteur privé qui ont été interrogés.

## I. Contexte historique, politique et économique

### 1.1 Évolution historique et politique

1. Au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le mouvement de résistance albanais, mené par le Parti communiste, a pris le contrôle du pays. Le régime devait tomber quarante-six ans plus tard et les premières élections parlementaires démocratiques ont été remportées par le Parti démocratique d'Albanie en 1992. En novembre 1998, la Constitution albanaise a été approuvée par voie de référendum et a abouti à la création d'un système de gouvernement démocratique, sous la forme d'une république parlementaire unitaire, fondée sur la primauté du droit et la protection des droits fondamentaux de la personne.

2. L'Albanie a surmonté peu à peu l'isolement international qui était le sien auparavant et appartient désormais à certaines des organisations et des institutions internationales et régionales les plus prestigieuses, dont l'Organisation des Nations Unies (1955), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (1991), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (1991), le Fonds monétaire international (1991), la Banque mondiale (1991), l'Organisation de coopération islamique (1992), le Conseil de l'Europe (1995), l'Organisation mondiale du commerce (2000), l'Accord de libre-échange d'Europe centrale (2007) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (2009). L'Albanie est candidate potentielle à l'adhésion à l'Union européenne.

### 1.2 Développement économique

3. Pendant les quarante-six ans du régime communiste, l'Albanie a eu une économie rigoureusement centralisée sous contrôle de l'État, mécanisme dépourvu de tout marché<sup>1</sup>. À la fin du régime, l'Albanie était classée parmi les pays les plus pauvres d'Europe d'après le produit intérieur brut (PIB) par habitant, celui-ci atteignant en 1992 1 825 dollars<sup>2</sup>. L'extrême pauvreté et l'économie informelle étaient généralisées dans la société albanaise, même si cela n'a pas été reconnu officiellement avant 1991<sup>3</sup>. La situation économique et sociale des années 1990 a entraîné des vagues d'émigration importantes, en particulier vers l'Italie et la Grèce, pays voisins.

4. Au milieu des années 1990, une longue et difficile période de transition d'un système économique centralisé à l'économie de marché s'est engagée<sup>4</sup>. À la suite des réformes structurelles du milieu des années 1990, l'Albanie a accompli des progrès économiques remarquables, parvenant à la stabilité macroéconomique et enregistrant certains des taux de croissance annuelle du PIB les plus élevés d'Europe : 9,4 % en 1994, 8,9 % en 1995 et 9,1 % en 1996<sup>5</sup>. Après la forte diminution du PIB annuel intervenue en 1997 (-10,2 %) à la suite de la Rébellion albanaise de 1997, le pays a repris son rang parmi les pays européens affichant un développement économique

<sup>1</sup> M. Muço, 1997, *Economic Transition in Albania : Political Constraints and Mentality Barriers*, programme de bourses individuelles de l'OTAN 1995-1997, juin 1997.

<sup>2</sup> Fonds monétaire international, *Base de données Perspectives de l'économie mondiale*, avril 2006.

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies, rapport national de l'Albanie sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, 2010.

<sup>4</sup> S. Gruda et L. Milo (Lati), « SMEs development and competition policy in Albania », revue en ligne sur l'Europe centrale et orientale et les Balkans de l'École d'économie de l'Université de Tirana, 2010.

<sup>5</sup> Banque européenne pour la reconstruction et le développement, *Transition Report 1999 : Ten Years of Transition – Economic Transition in Central and Eastern Europe, the Baltic States and the CIS*, Londres, 1999.

positif d'après le taux de croissance du PIB : 12,7 % en 1998, 10,1 % en 1999 et 7,3 % en 2000<sup>6</sup>.

5. L'Albanie est aujourd'hui un pays en transition à revenu intermédiaire qui a maintenu des tendances de croissance positive et une situation financière stable et dont l'économie reste l'une des plus dynamiques d'Europe. Le taux de croissance réel moyen annuel de 6 % au cours des années 2000 a réduit la pauvreté de moitié et doublé les exportations du pays<sup>7</sup>. Le secteur privé, constitué principalement de petites et moyennes entreprises (PME), est le moteur principal de la croissance économique albanaise, représentant 75 % du PIB et 83 % de l'emploi.

6. Il reste des obstacles importants à la poursuite du développement économique, en particulier la faible productivité industrielle et une économie informelle qui représente selon les estimations entre 24 % (Banque mondiale) et 58 % (Gouvernement albanais) du PIB<sup>8</sup>. Pour ce qui est de la qualité de son cadre économique, l'Albanie a enregistré certains progrès mais se classe encore après la plupart des pays européens<sup>9</sup>.

7. Depuis quelques années, la croissance économique de l'Albanie s'est ralentie, conséquence des difficultés actuelles de ses principaux partenaires commerciaux, l'Italie, la Grèce et l'Espagne<sup>10</sup>. Même si les récentes crises financières mondiales n'ont pas eu d'effet grave dans le pays, le Gouvernement albanais a dû adopter des mesures d'austérité budgétaire en revoyant à la baisse les prévisions de recettes budgétaires, en diminuant les dépenses et en portant les déficits budgétaires à environ 6,1 % du PIB en 2013<sup>11</sup>.

### 1.3 Accession à l'Union européenne

8. L'intégration européenne de l'Albanie est perçue comme l'une des ambitions les plus importantes de la nation albanaise dans l'ère postcommuniste, car la plupart des Albanais soutiennent l'accession du pays à l'Union européenne<sup>12</sup>.

9. L'Albanie est reconnue comme une candidate potentielle à l'adhésion depuis juin 2003. En juin 2006, le pays a conclu avec l'Union un accord de stabilisation et d'association. Peu de temps après l'entrée en vigueur de cet accord le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'Albanie a déposé une demande d'adhésion à l'Union européenne<sup>13</sup>. L'élément central du processus d'intégration est l'harmonisation de la législation albanaise avec le droit européen. Certains des chapitres les plus importants de l'Accord concernent les dispositions économiques et commerciales, y compris le droit de la concurrence.

## II. Évolution de la politique de la concurrence albanaise

10. L'évolution historique de la politique de la concurrence albanaise concorde avec les changements politiques et économiques intervenus dans le pays pendant la période

<sup>6</sup> Fonds monétaire international, base de données Perspectives de l'économie mondiale, avril 2006.

<sup>7</sup> Groupe de la Banque mondiale, *Albania – Partnership Programme Snapshot, 2013*.

<sup>8</sup> S. Gruda et L. Milo (Lati), 2010.

<sup>9</sup> Banque mondiale, *2014 Doing Business report – Albania, 2013*.

<sup>10</sup> Banque européenne pour la reconstruction et le développement, *Transition Report 2013, Country Assessments – Albania, 2013*.

<sup>11</sup> Loi n° 119/2012 du 17 décembre 2012, modifiée par la loi n° 6 du 4 octobre 2013.

<sup>12</sup> Institut albanais d'études internationales, *The European perspective of Albania : Perceptions and Realities, 2012*.

<sup>13</sup> Commission européenne, *Albania 2013 Progress Report, Enlargement Strategy and Main Challenges 2013-2014*, Bruxelles, 2013.

qui a suivi la chute du communisme et a été largement influencée par la progression de l'Albanie dans ses efforts pour intégrer l'Union européenne.

## 2.1 La première loi sur la concurrence de 1995

11. L'Albanie a engagé sa politique de la concurrence en 1995 lorsque la première loi sur la concurrence a été adoptée<sup>14</sup>. Elle a également été un des premiers pays des Balkans occidentaux à élaborer sa propre loi nationale sur la concurrence<sup>15</sup>.

12. La plupart des dispositions de la première loi sont restées sans suite et il est apparu nécessaire d'adopter une loi entièrement nouvelle qui garantirait la création d'une autorité de la concurrence indépendante et une meilleure protection de la concurrence libre et effective dans le pays<sup>16</sup>.

## 2.2 La deuxième loi sur la concurrence de 2003

13. La nouvelle loi, dénommée loi sur la concurrence, a été adoptée en 2003 avec pour principaux objectifs de protéger la concurrence libre et effective sur le marché et de définir des règles de conduite pour les entreprises et les institutions chargées de la protection de la concurrence<sup>17</sup>. Une étape décisive a été franchie avec la création d'une autorité de la concurrence nationale indépendante habilitée à veiller au plein respect de la loi<sup>18</sup>.

14. La loi a été conçue pour assurer la protection de l'intérêt public contre toute distorsion de concurrence. De ce fait, les règles relatives à la concurrence déloyale ont été traitées à part dans le cadre du Code civil. La loi est applicable à tous les secteurs de l'économie albanaise sans exception ni exemption pour tel ou tel marché ou type d'activité économique.

## 2.3 La réforme du droit de la concurrence de 2010

15. La loi a été modifiée en 2010 afin d'en continuer le rapprochement avec la législation de l'Union européenne et d'en améliorer la mise en œuvre<sup>19</sup>.

## III. L'Autorité albanaise de la concurrence

16. La politique de la concurrence est appliquée en Albanie par l'Autorité albanaise de la concurrence, qui est aussi chargée de mettre en application l'acquis communautaire dans le cadre du processus d'intégration de l'Albanie dans l'Union européenne.

<sup>14</sup> Loi n° 8044 du 7 décembre 1995.

<sup>15</sup> M. A. Dutz et M. Vagliasindi, « Competition policy implementation in transition economies : an empirical assessment », BERD, Londres, 2002.

<sup>16</sup> CE, *Albania Stabilization and Association Report 2003*, Bruxelles, 2003.

<sup>17</sup> Loi n° 9121 du 28 juillet 2003, Fletorja Zyrtare n° 71 (2003), p. 3189 à 3211.

<sup>18</sup> P. Broka et A. Laci, *Development of Competition Law and Policy and its Implementation as a Challenge for the European Union Integration, 2010*.

<sup>19</sup> P. Broka et E. Nazifi, 2011, Risitë në të drejtën shqiptare të konkurrencës (« Les nouvelles dispositions de la loi sur la concurrence »), *Revista Studime Juridike*; S. Gruda, B. Bushati et A. Dibra, 2012, « Control of mergers and acquisition : Its impact on the market development in Albania », *Journal of US-China Public Administration*, vol. 9, n° 3, 2012.

### 3.1 Statut juridique et compétence

17. L'Autorité albanaise de la concurrence est une personne morale indépendante de droit public siégeant à Tirana.

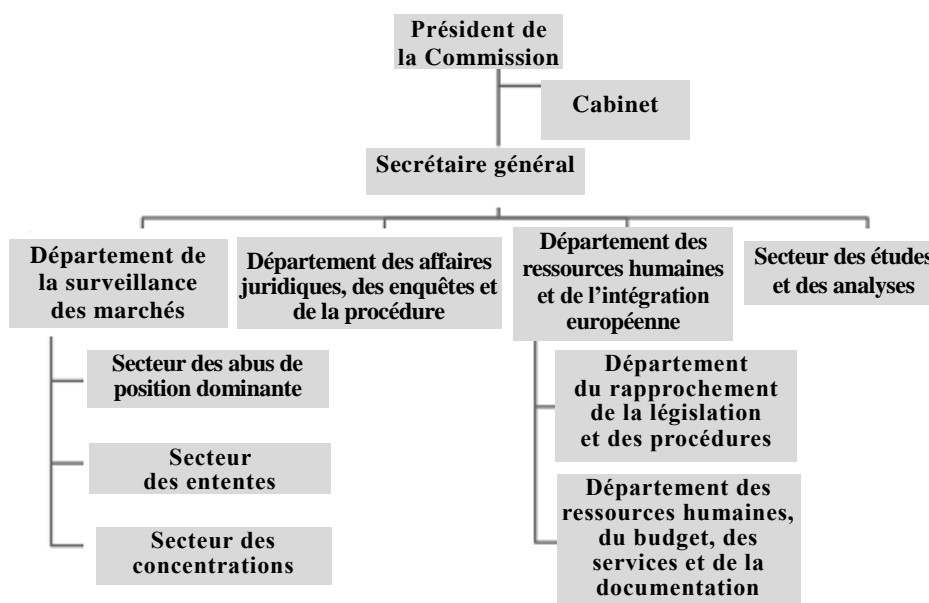
### 3.2 Composition et structure

18. L'Autorité est composée d'un organe de décision, la Commission de la concurrence, et d'un organe d'enquête, le secrétariat. Le rôle distinct des deux organes est indiqué dans l'organigramme de l'Autorité (fig. 1)<sup>20</sup>.

19. La Commission est un organe collégial permanent de cinq membres qui exercent les compétences décisionnelles de l'Autorité<sup>21</sup>. Les membres sont élus par le Parlement pour un mandat d'une durée fixe de cinq ans et peuvent être réélus mais pour deux mandats consécutifs au maximum. Les critères d'élection sont prévus par la loi et s'énoncent comme suit : citoyenneté albanaise; quinze années d'expérience professionnelle; doctorat ou expérience de chargé de cours universitaire en droit ou en économie; et absence d'antécédents de renvoi pour motifs disciplinaires. La Commission est dirigée par un Président, qui gère les affaires courantes de l'Autorité, préside les réunions du collège décisionnel et veille à l'application de la loi.

20. Le secrétariat, constitué de trois départements et d'un secteur, est l'organe d'investigation qui mène des enquêtes administratives et des études dans le cadre de la loi sur la concurrence. Ses membres sont des fonctionnaires placés sous l'autorité d'un Secrétaire général élu par la Commission. Les principales fonctions et responsabilités du secrétariat sont indiquées dans la loi, et son organigramme est approuvé par le Parlement albanaise (décision n° 96, 30 avril 2007).

Figure 1  
Autorité albanaise de la concurrence, 2014



<sup>20</sup> Loi n° 9584 du 17 juillet 2006.

<sup>21</sup> Loi n° 9121, art. 19.

21. Chaque département est mené par un directeur qui en gère les activités et veille à l'utilisation efficace des ressources humaines. Les directeurs rendent compte au Secrétaire général.

22. Le Secrétaire général est chargé des affaires courantes du secrétariat. En son absence, ses responsabilités sont déléguées, avec l'accord du Président de la Commission, à des directeurs de département. Le Secrétaire général approuve tous les rapports de procédure effectués par des fonctionnaires du secrétariat.

### 3.3 Indépendance

23. Aux termes de la loi, l'Autorité est un organisme public indépendant spécialisé, financé par le budget de l'État. Son organigramme est approuvé et ne peut être que modifié par le Parlement. L'Autorité rend compte de ses activités uniquement au Parlement.

24. Les membres du collège sont élus et révoqués par le Parlement selon des critères et des procédures spécifiés dans la loi. Ils sont nommés d'après un système de quotas par le Président, le Conseil des ministres et le Parlement. Les principes des mandats et les règles d'incompatibilité s'appliquent aux candidats désignés, qui s'ils sont élus ont la possibilité d'accomplir un autre mandat en cas de réélection.

25. L'investigation et le règlement des affaires de concurrence sont séparés en interne entre la Commission et le secrétariat, ce qui offre des garanties de procédure pour la conduite indépendante d'études de cas. Le personnel de l'Autorité dispose du statut de fonctionnaire et est tenu de garder le secret professionnel et d'éviter les conflits d'intérêts<sup>22</sup>. Cette obligation est maintenue même après la cessation des fonctions<sup>23</sup>.

26. L'Autorité a adopté un Code de déontologie, qui définit les normes générales de déontologie applicables à ses activités compte tenu de sa mission d'institution indépendante chargée de protéger la concurrence<sup>24</sup>.

27. Par ailleurs, le renforcement des capacités est considéré par l'Autorité albanaise de la concurrence comme un moyen de renforcer son indépendance<sup>25</sup>.

### 3.4 Activités

28. Conformément à la loi, les activités de l'Autorité sont fondées sur l'investigation (travaux de recherche) et la prise de décisions dans les domaines décrits ci-après (fig. 2 et 3).

#### 3.4.1 Application de la législation antitrust

29. L'Autorité applique la législation antitrust, qui interdit aux entreprises de contracter des accords horizontaux ou verticaux qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de fausser la concurrence. Par ailleurs, l'Autorité veille au respect de l'interdiction des abus de position dominante par les entreprises. Elle est habilitée à constater les infractions à la législation antitrust et à imposer des sanctions et d'autres mesures correctives aux auteurs d'infractions.

---

<sup>22</sup> Loi n° 9367 du 7 avril 2005.

<sup>23</sup> Loi n° 9121, art. 30.

<sup>24</sup> Loi n° 9131 du 8 septembre 2003.

<sup>25</sup> Autorité albanaise de la concurrence, rapport annuel 2012 et objectifs principaux pour 2013; S. Gruda et P. Melani « Some challenges of competition authorities of small countries toward European integration : The case of Albania », *Western Balkans Policy Review*, vol. 1, n° 1, 2010.

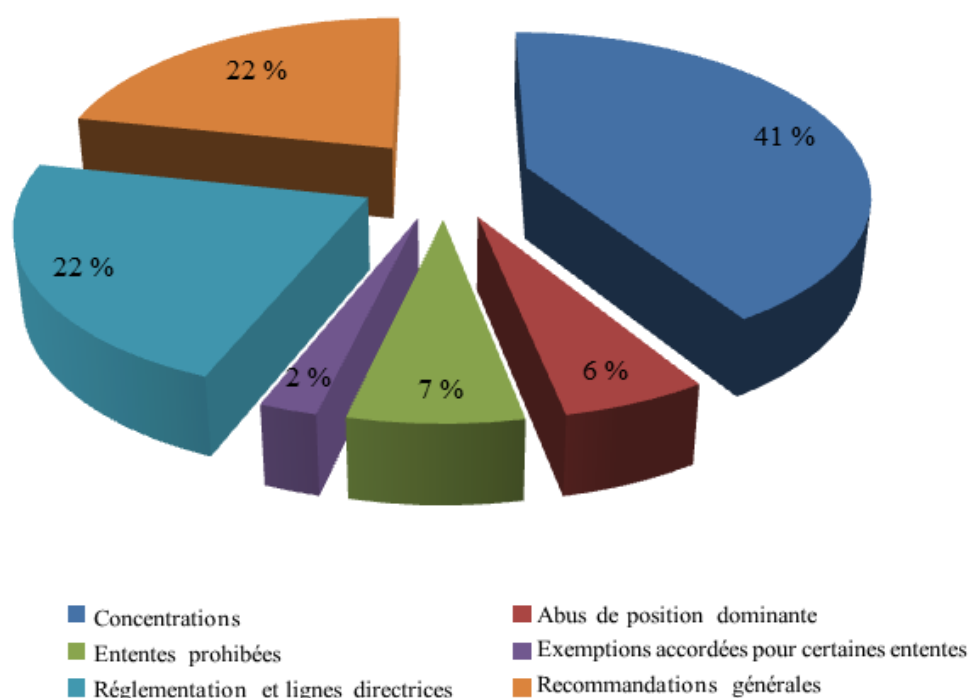


### 3.4.2 Contrôle des fusions

30. L'Autorité exerce un contrôle *ex ante* sur toutes les opérations d'entreprises indépendantes qui constituent une forme de concentration de l'activité économique et peuvent influencer sur la concurrence sur les parties du marché intérieur concernées par ces opérations. À cet égard, la loi prévoit un système de notification par lequel les parties à la fusion sont tenues d'informer préalablement l'Autorité de toute opération à venir.

Figure 2

Ventilation des décisions de l'Autorité par type d'activité, 2004-2013



### 3.4.3 Enquêtes sectorielles

31. L'Autorité peut mener des enquêtes générales sur tout secteur de l'économie, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement ou d'une autre autorité réglementaire si la rigidité des prix ou une autre situation indiquent que la concurrence est entravée ou faussée dans un secteur d'activité.

### 3.4.4 Promotion de la concurrence

32. La promotion de la concurrence fait partie des principales activités de l'Autorité<sup>26</sup>. L'Autorité est expressément chargée par la loi d'analyser les incidents de la législation dans le domaine de la concurrence<sup>27</sup>. L'Autorité est également chargée par la loi de participer aux réformes réglementaires en adressant les recommandations appropriées aux décideurs et aux autorités sectorielles compétents.

<sup>26</sup> Autorité albanaise de la concurrence, rapport annuel 2012 et objectifs principaux pour 2013.

<sup>27</sup> Loi n° 9121, art. 69 et 70.

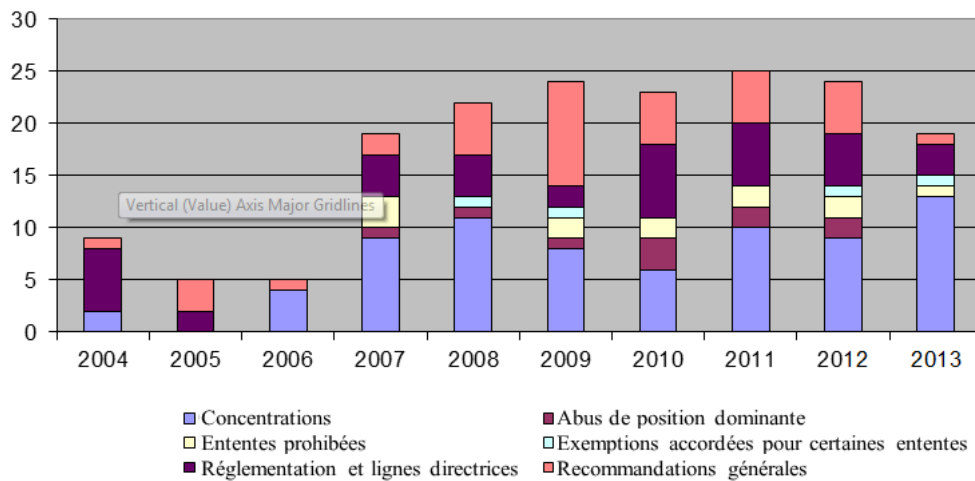
33. L'Autorité facilite la promotion de la concurrence en concluant des mémorandums d'accord ou en maintenant des liens institutionnels étroits avec les principales autorités réglementaires et organisations non gouvernementales albanaises.

### 3.4.5 Rapprochement de la législation

34. L'Autorité considère le rapprochement du droit national de la concurrence avec la réglementation européenne comme l'une de ses priorités principales<sup>28</sup>.

Figure 3

#### Pratique décisionnelle de l'Autorité, par type d'activité 2004-2013



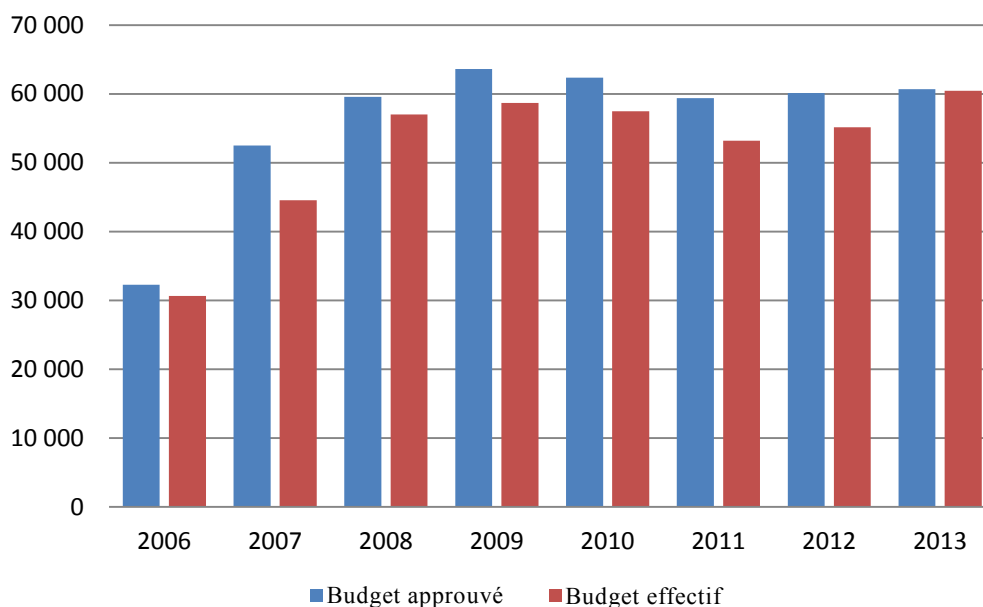
## 3.5 Ressources administratives

### 3.5.1 Ressources financières

35. Le budget annuel de l'Autorité est approuvé par le Parlement au titre d'un article distinct de la loi budgétaire (fig. 4).

<sup>28</sup> Voir note 26.

Figure 4  
**Budget annuel de l'Autorité, 2006-2013**  
 (En milliers de leks albanais)



### 3.5.2 Ressources humaines

36. L'Autorité a un effectif total de 36 personnes dont 25 spécialistes (13 économistes, 9 juristes, 2 informaticiens et 1 linguiste).

### 3.5.3 Ressources d'information

37. L'Autorité dispose d'un site Web officiel où des renseignements détaillés sont donnés en anglais et en albanais sur ses activités, sur la législation relative à la concurrence et sur les décisions de la Commission. On y trouve aussi des rapports annuels, des communiqués de presse et d'autres publications. L'Autorité publie un bulletin des décisions ainsi que des rapports annuels et diffuse des publications, des brochures et des livrets d'information. Si l'Autorité ne dispose pas d'une bibliothèque dans sa structure administrative interne, elle améliore en permanence ses ressources d'information, y compris son fonds d'ouvrages et de supports de formation.

## IV. Le droit fondamental de la concurrence

### 4.1 Sources juridiques du droit de la concurrence albanais

38. Le droit de la concurrence albanais repose sur la Constitution, qui dispose que le système économique du pays est fondé sur la propriété privée et la propriété publique, l'économie de marché et la liberté de l'activité économique. Ce principe est développé sur le plan législatif dans la loi.

## 4.2 Objectifs généraux et applicabilité

39. L'objectif général de la loi est de protéger la libre concurrence et son effectivité en fixant des règles de comportement aux entreprises.

40. La réglementation nationale en matière de concurrence concerne toutes les entreprises présentes sur le territoire albanais (principe de territorialité) ainsi que celles qui ont des activités à l'étranger, quand ces activités peuvent altérer la concurrence sur les marchés nationaux (principe des effets). La loi est également applicable à tous les organes de l'administration centrale et locale, qui doivent garantir une concurrence libre et effective lorsqu'ils mènent des tâches liées à la réglementation de l'activité économique.

41. La loi prévoit des définitions juridiques claires, ce qui en favorise l'applicabilité<sup>29</sup>.

## 4.3 Dispositions antitrust fondamentales

42. Les dispositions antitrust fondamentales, que l'Autorité est chargée de faire appliquer, couvrent les ententes collusoires d'entreprises (art. 4) et l'abus de position dominante (art. 9).

### 4.3.1 Ententes collusoires

43. À l'instar du paragraphe 1 de l'article 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la loi comporte une interdiction générale pour tous les types d'ententes ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

44. Le droit albanais de la concurrence prévoit un système d'exemption particulière et d'exemption catégorielle pour les ententes collusoires d'entreprises. Avant sa modification en 2010, seules des exemptions particulières pouvaient être accordées. En application de cette nouvelle compétence et comme suite à des initiatives de l'Union européenne dans ce domaine, l'Autorité a accordé plusieurs exemptions catégorielles concernant la recherche-développement, les ententes verticales, l'industrie des véhicules à moteur, les assurances, les ententes de spécialisation et les accords de transfert de technologie.

45. Depuis les modifications de 2010, une règle de minimis a été introduites pour toutes les ententes qui ne limitent pas la concurrence de manière significative, d'après leur part de marché globale : 10 % pour les ententes horizontales et 15 % pour les ententes verticales. La règle de minimis est applicable objectivement à tous les types d'ententes, et aucun type de restriction caractérisée n'est exclu expressément de son champ d'application.

46. Les ententes interdites qui ne relèvent pas du système d'exemption particulière ou catégorielle et ne sont pas couvertes par la règle de minimis sont déclarées nulles et non avenues par la loi.

47. Le droit de la concurrence albanais prévoit un régime de notification pour les ententes intervenant entre des entreprises et habilite l'Autorité à vérifier préalablement le respect de la loi. Ce régime n'est pas appliqué aux ententes qui en sont exemptes en vertu des règles d'exemption catégorielle. À cet égard, l'Autorité a établi des lignes directrices spécifiques sur la notification des ententes.

---

<sup>29</sup> Loi n° 9121, art. 3.

48. Le droit de la concurrence ne contient pas de définition des cartels qui font l'objet du même traitement que les autres types d'ententes interdites.

#### 4.3.2 Abus de position dominante

49. De la même manière que l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une interdiction générale de l'abus de position dominante par une ou plusieurs entreprises du marché est prévue par la loi.

50. Une position dominante est définie comme une position de force économique dont bénéficient une ou plusieurs entreprises, leur permettant d'empêcher une concurrence effective sur le marché, et d'adopter, en ce qui concerne la demande ou l'offre, un comportement indépendant des autres participants du marché – concurrents, clients ou consommateurs<sup>30</sup>. La loi admet que plusieurs entreprises peuvent exercer collectivement une position dominante. En pareil cas, il doit être déterminé si ces entreprises sont effectivement en concurrence les unes avec les autres et si elles sont en mesure de parvenir à un comportement de marché commun<sup>31</sup>.

51. D'après la loi, tout abus de position dominante par une ou plusieurs des entreprises du marché est interdit. La loi présente une liste non exhaustive des différentes pratiques unilatérales qui peuvent constituer un abus de position dominante. L'interdiction couvre à la fois les abus d'exclusion et les abus d'exploitation, qui font généralement partie intégrante de la stratégie anticoncurrentielle d'entreprises dominantes en vue d'exclure leurs concurrents et de verrouiller le marché de façon à permettre une exploitation illicite de fournisseurs ou de clients.

#### 4.4 Dispositions de fond sur les fusions-acquisitions

52. Le contrôle des opérations de concentration est l'un des principaux domaines d'action de l'Autorité. Il se fonde sur les différents types d'opérations ou de transactions qui sont assujettis au régime de notification conformément à la loi et sur la méthode d'évaluation qui est appliquée pour les autoriser ou les interdire. Aux termes de la loi, une concentration d'entreprises est constituée lorsqu'un changement de contrôle durable se produit à la suite d'une fusion-acquisition ou de la création d'une coentreprise aboutissant à une concentration<sup>32</sup>.

53. Les entreprises participant à une opération de concentration doivent informer l'Autorité de l'opération à l'avance afin de recevoir une autorisation. L'opération doit être notifiée, à la condition que le chiffre d'affaires global de toutes les entreprises participantes à l'échelle mondiale soit supérieur à 7 milliards de leks (environ 70 millions de dollars), et que le chiffre d'affaires d'au moins une des entreprises s'élève à plus de 200 millions de leks (environ 2 millions de dollars) sur le marché intérieur de l'Albanie. Par ailleurs, la fusion est notifiable si le chiffre d'affaires global de toutes les entreprises du marché intérieur est supérieur à 400 millions de leks (environ 4 millions de dollars), et si le chiffre d'affaires d'au moins une entreprise du marché intérieur est supérieur à 200 millions de leks (environ 2 millions de dollars).

54. L'obligation de notification incombe aux entreprises participant à la fusion (dans le cas d'une fusion), à l'entreprise qui prend le contrôle (dans le cas d'une prise de

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> P. Broka, « Abuzimi me pozitën dominuese sipas legjislacionit për mbrojtjen e konkurrencës » (« l'abus de position dominante dans la loi sur la concurrence », *Revista Studime Juridike*, n° 2, 2010.

<sup>32</sup> Loi n° 9121, art. 10.

contrôle) et aux entreprises qui prennent conjointement le contrôle (dans le cas d'une coentreprise).

55. L'Autorité applique le critère de l'entrave significative à la concurrence effective et elle est habilitée à interdire les opérations qui constitueraient une entrave significative à la concurrence effective sur le marché ou une partie de celui-ci, en particulier si elles créent ou renforcent une position dominante. Dans certains cas, l'Autorité peut ne pas interdire une opération suivant l'argument de l'entreprise en grave difficulté, à condition qu'une des entreprises participantes coure un grave risque de faillite et de sortie du marché, et qu'il n'existe pas d'autres moyens moins anticoncurrentiels d'éviter une faillite.

## **V. Aspects procéduraux de la politique albanaise de la concurrence**

### **5.1 Traitement des plaintes**

56. Conformément à la loi, l'Autorité albanaise de la concurrence peut agir dans les cas suivants : dépôt de plainte, action de sa propre initiative, demande de clémence, notification de fusion et demande d'organismes publics.

57. Les plaintes doivent être adressées au moyen d'un formulaire spécifique (le formulaire type de dépôt de plainte), qui peut être présenté à l'Autorité par voie électronique ou sous forme imprimée. L'Autorité prend en considération toutes les plaintes adressées à l'institution mais ne traite que celles qui entrent dans le cadre de la loi. Une partie non négligeable des plaintes (environ 30 %) ne relèvent pas de sa compétence et sont renvoyées à l'autorité ou à l'institution concernée.

### **5.2 Règles générales des procédures d'infraction**

58. Une procédure d'infraction peut être engagée devant l'Autorité albanaise de la concurrence à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative par l'Autorité à partir des conclusions d'une enquête sectorielle ou encore sur demande du Parlement ou d'une autre institution publique.

59. Avec l'accord de la Commission, le secrétariat peut engager une enquête préliminaire de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte. Le secrétariat engage une enquête préliminaire chaque fois que la Commission le lui demande, l'objet étant de déterminer s'il existe des raisons suffisantes de suspecter des infractions à la législation antitrust. Si l'enquête préliminaire a révélé des atteintes à la concurrence, une enquête approfondie est engagée sur décision de la Commission, après quoi le secrétariat prend toutes les mesures d'enquête nécessaires conformément à la loi. L'Autorité publie la décision d'engager une enquête approfondie dans son bulletin officiel, en indiquant l'objet de l'enquête et les parties concernées et en invitant les tiers intéressés à se manifester s'ils souhaitent participer.

60. La durée des enquêtes préliminaires n'est pas réglée expressément par la loi mais si on se réfère plus généralement au Code de procédure administrative, cette durée ne doit pas dépasser trois mois. La durée des enquêtes approfondies est indiquée expressément dans la loi comme étant de six mois à compter du début de la procédure, une prolongation étant possible par décision de la Commission, même si la loi n'indique pas expressément pour quelle durée.

### 5.3 Investigation des affaires de concurrence

61. L'investigation des affaires de concurrence est assurée par des fonctionnaires du secrétariat à la suite d'une décision de la Commission. Le secrétariat conduit les enquêtes conformément au Code de procédure administrative, au droit de la concurrence et aux textes d'application relatifs à la procédure d'infraction de l'Autorité albanaise de la concurrence<sup>33</sup>.

62. Le travail d'enquête est effectué par des groupes de travail composés de fonctionnaires et créés par décision du Secrétaire général sur proposition du Directeur du Département de la surveillance des marchés. Un fonctionnaire du Département des affaires juridiques et de l'intégration fait aussi partie de chaque groupe. Le Secrétaire général désigne le chef du groupe. Au terme de l'enquête, le groupe fait rapport au directeur concerné et au Secrétaire général en présentant une analyse factuelle, juridique et économique ainsi qu'une proposition adressée à la Commission concernant les dispositions à prendre.

63. Le secrétariat exerce toutes les compétences d'enquête nécessaires prévues par la loi pour établir les faits de la cause : demande d'informations, collecte de renseignements auprès des autorités publiques, inspection sur place des locaux de l'entreprise, inspection sur place de tout autre lieu, saisie de preuves et entretiens.

### 5.4 Statut des parties à une procédure d'infraction

64. Les parties à la procédure d'infraction de l'Autorité albanaise de la concurrence sont le plaignant à l'origine d'une plainte dénonçant une infraction, la partie visée par la plainte et les tiers intéressés qui se sont associés à la procédure.

65. D'après les règles de procédure prévues par la loi, les parties visées par une enquête disposent du droit à la défense, ce pendant toute la durée de la procédure même si la portée du droit change suivant l'étape de la procédure à laquelle il est exercé. Le droit albanais ne prévoit pas le droit de refuser de déposer devant l'autorité dans le cadre de la procédure d'infraction, ce droit étant réservé à la procédure pénale.

66. Parallèlement à leurs droits, les parties à une procédure d'infraction supportent certaines obligations à l'égard de l'Autorité que la loi prévoit en vue de faciliter l'établissement des faits et de garantir l'application complète et effective des règles de concurrence. En cas de non-respect de ces obligations, la loi prévoit des sanctions pour les parties concernées.

### 5.5 Prise des décisions dans les affaires de concurrence

67. La prise des décisions sur des affaires de concurrence relève de la Commission, organe collégial qui statue en réunion. La Commission peut valablement se réunir quand au moins quatre de ses membres sont présents avec le Président ou son suppléant. La Commission règle les affaires de concurrence pendant des réunions ordinaires, mais le Président peut convoquer des réunions extraordinaires si nécessaire. La Commission ne peut prendre de décision que sur les questions qui ont été inscrites à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise à la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, l'abstention n'était pas autorisée, et le vote du Président est décisif. En cas d'absence de consensus, le membre de la Commission votant contre la majorité justifie l'opinion

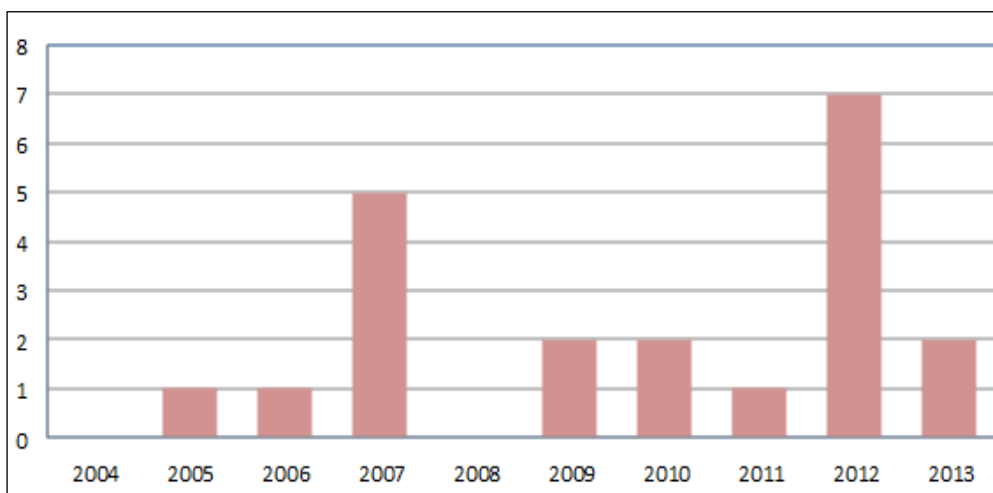
<sup>33</sup> Loi n° 8485 du 12 mai 1999.

minoritaire, qui est publiée au bulletin officiel de l'Autorité en même temps que la décision finale.

68. Les décisions de procédure de la Commission visent à faciliter ou déterminer la poursuite de la procédure dans une affaire donnée, tandis que les décisions de fond portent règlement définitif de l'objet particulier de l'affaire. Les principales décisions de fond sont les décisions statuant sur l'infraction, les décisions d'engagement, les décisions sur les mesures provisoires et les décisions sur les mesures correctives d'ordre structurel ou comportemental. La figure 5 indique le nombre de décisions par lesquelles des amendes ont été imposées. Le montant total des sanctions imposées dépasse 1 milliard de leks (plus de 9 millions de dollars).

Figure 5

**Décisions de l'Autorité albanaise de la concurrence, 2004-2013**



## 5.6 Règles spécifiques concernant la procédure de notification

69. L'Autorité albanaise de la concurrence est habilitée à ouvrir une procédure de notification quand elle est saisie soit d'une demande d'exemption individuelle liée à une entente, soit de demandes d'autorisation d'opérations qui concentreraient l'activité économique.

70. La Commission est seule habilitée à se prononcer sur les notifications liées à une entente aux fins d'accorder une exemption individuelle. La notification présentée à l'Autorité doit contenir une description détaillée de la portée, du contenu et de l'objet de l'entente, du marché concerné et des parts de marché en jeu, et un exposé des motifs justifiant l'octroi de l'exemption individuelle. Une exemption individuelle est accordée à l'issue d'un examen par décision de la Commission et entre en vigueur à compter de la date d'achèvement de la notification. Une exemption temporaire peut aussi être accordée sous certaines conditions. Celle-ci est limitée dans le temps mais elle peut être prorogée sur demande par la Commission, sous réserve que les conditions prévues par la loi continuent d'être remplies par les parties.

71. S'agissant des notifications pour concentration, toutefois, le dossier passe d'abord par une évaluation préliminaire afin de détecter les signes éventuels d'obstacles significatifs à la concurrence (première phase). La charge de la preuve de la conformité de la concentration avec les critères d'évaluation incombe à la partie notifiante. Si la concentration ne présente aucun de ces indices, la Commission



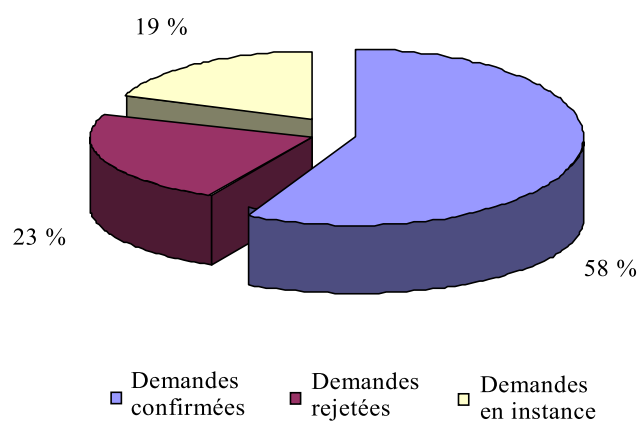
autorise la concentration dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. Sinon, la Commission peut autoriser la concentration sous conditions, ou elle peut ouvrir une procédure d'évaluation approfondie. La Commission doit décider si elle interdit ou non la concentration dans un délai de trois mois à compter de la date d'ouverture d'une procédure d'évaluation approfondie (deuxième phase). Avant de se prononcer à l'issue d'une évaluation approfondie, la Commission donne la possibilité de se faire entendre aux parties notifiantes ainsi qu'aux tierces parties intéressées par la concentration notifiée.

## 5.7 Examen judiciaire des décisions de l'Autorité

72. Conformément à la loi, les décisions de l'Autorité albanaise de la concurrence sont susceptibles de recours devant le Tribunal de district de Tirana, juridiction du fond, qui examine aussi bien les faits que l'application de la loi (fig. 6).

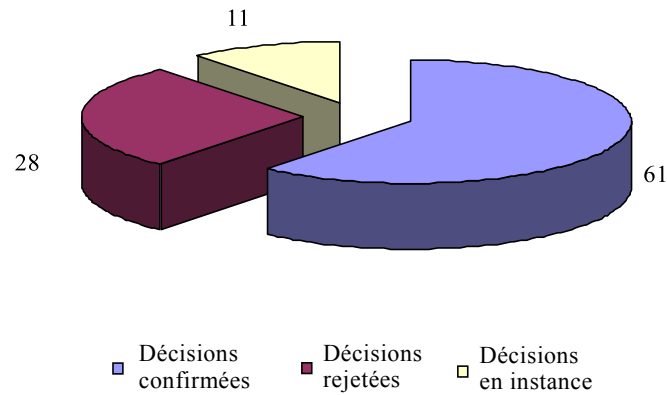
Figure 6

### Contrôle juridictionnel des décisions de l'Autorité albanaise de la concurrence devant le Tribunal de district, 2005-2012



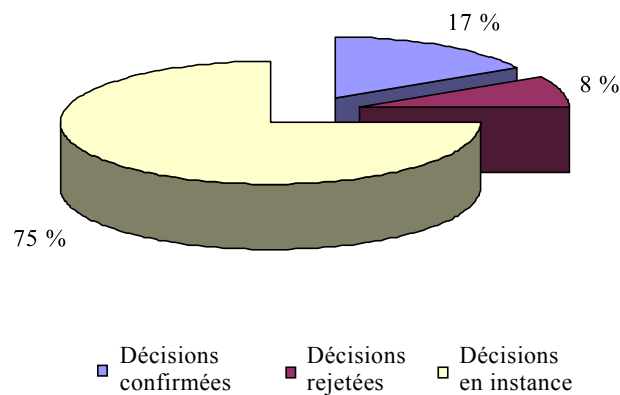
73. Les jugements du Tribunal de district sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel de Tirana (fig. 7) dont les jugements sont susceptibles de révision finale en cassation par la Cour suprême (fig. 8).

Figure 7  
**Contrôle juridictionnel des décisions de l’Autorité albanaise de la concurrence devant la Cour suprême d’Albanie, 2005-2012**



74. La réforme de la justice administrative menée récemment a eu des incidences sur l’application du droit de la concurrence dans le pays. Depuis la réforme, la juridiction chargée de contrôler la légalité des décisions de l’Autorité albanaise de la concurrence a été modifiée et le Tribunal de district a été remplacé dans ce rôle par le nouveau Tribunal administratif de Tirana auquel il revient d’examiner toute décision de l’Autorité adoptée après novembre 2013.

Figure 8  
**Contrôle juridictionnel des décisions de l’Autorité albanaise de la concurrence devant la Cour d’appel, 2005-2012**



75. Les jugements du Tribunal administratif peuvent faire l’objet d’un recours supplémentaire devant la Cour d’appel administrative, seule juridiction de cette sorte en Albanie, située également à Tirana. Ces jugements et décisions peuvent être

contestés devant la Cour suprême, où une chambre administrative spéciale fait office de dernière instance en cassation pour les affaires administratives.

## **5.8 Procédures civiles pour l'application du droit de la concurrence dans la sphère privée**

76. Outre l'application des règles de concurrence dans la sphère publique, la loi prévoit expressément le droit pour tout particulier et toute personne morale de droit privé de demander la protection civile de droits subjectifs auxquels des infractions au droit de la concurrence ont porté atteinte devant le Tribunal de district de Tirana en demandant à celui-ci de faire cesser ou d'empêcher des pratiques anticoncurrentielles et la réparation ou l'indemnisation des dommages causés par ces pratiques, conformément au Code civil<sup>34</sup>. L'action peut être engagée même si une procédure est en cours devant l'Autorité de la concurrence ou si des décisions ont déjà été adoptées sur la même question.

77. En dépit du cadre juridique en vigueur, il n'y a eu aucun cas de procédure engagée par des personnes privées dans le pays à ce jour, principalement en raison d'une méconnaissance du public de la possibilité d'une protection civile contre les infractions aux règles de concurrence, du manque de crédibilité du système judiciaire, de la longueur des procédures civiles et de l'insuffisance des moyens procéduraux permettant à des parties privées d'obtenir facilement la preuve de manquements aux règles antitrust.

## **VI. Politique en matière de sanctions**

78. La loi prévoit des sanctions en cas de violation du droit de la concurrence tant sur le fond que dans le domaine de la procédure. La politique de l'Autorité albanaise de la concurrence en matière de sanctions produit aussi bien des effets punitifs à l'égard des auteurs d'infractions que des effets dissuasifs non seulement à l'égard des auteurs d'infractions, mais aussi pour l'ensemble des acteurs soumis au droit de la concurrence.

### **6.1 Sanction des infractions de fond au droit de la concurrence**

79. La loi prévoit pour les infractions de fond au droit de la concurrence des sanctions qui peuvent être imposées à des entreprises ou à des associations d'entreprises, ainsi qu'à des particuliers.

80. La Commission peut imposer aux entreprises ou aux associations d'entreprises des sanctions n'excédant pas 10 % de leur chiffre d'affaires global annuel au cours de l'exercice antérieur à la commission d'une infraction grave au sens de la loi.

81. Les particuliers peuvent faire l'objet d'une amende d'un montant maximum de 5 millions de leks (environ 50 000 dollars) s'ils commettent, délibérément ou par négligence, ou aident à commettre des actes considérés et sanctionnés par l'Autorité de la concurrence comme des atteintes au droit de la concurrence.

---

<sup>34</sup> Loi n° 9121, art. 65.

## 6.2 Sanction des infractions de procédure au droit de la concurrence

82. La Commission peut imposer des amendes de procédure uniques d'un montant maximum de 1 % du chiffre d'affaires global annuel de l'entreprise ou de l'association d'entreprises pour une infraction (mineure) de procédure.

83. Les amendes payables à intervalles périodiques ont pour but d'obliger les contrevenants à s'acquitter de certaines obligations, à se conformer aux décisions adoptées par l'Autorité de la concurrence pour faire cesser des infractions ou imposer des mesures afin de rétablir la concurrence, ou à faciliter le déroulement de la procédure administrative engagée devant l'Autorité. C'est ainsi qu'une amende périodique d'un montant maximum de 5 % du chiffre d'affaires journalier du contrevenant au cours de l'exercice précédent peut être imposée chaque jour jusqu'à la cessation du comportement illicite.

## 6.3 Méthode de détermination des sanctions

84. La méthode de détermination des sanctions est énoncée dans la loi, et l'Autorité de la concurrence a aussi publié des règles particulières au sujet des amendes et des mesures de clémence éventuelles qui précisent tous les critères à prendre en considération au moment de déterminer les sanctions.

85. Les sanctions de base sont établies d'après un pourcentage de la valeur des ventes, qui est fonction de la gravité de l'infraction, multiplié par la durée de l'infraction.

86. Pour calculer l'amende, l'Autorité examine les circonstances pouvant conduire à augmenter (circonstances aggravantes) ou à diminuer (circonstances atténuantes) le montant de base établi en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction.

87. Les amendes applicables aux infractions de fond au droit de la concurrence ne doivent pas dépasser le montant maximum prescrit dans la loi, qui correspond à un certain pourcentage du chiffre d'affaires du contrevenant calculé sur une base annuelle ou journalière en fonction du type de sanction.

## 6.4 Mesures de clémence

88. Depuis 2004, l'Autorité albanaise de la concurrence a adopté une politique de clémence en vue de faciliter la détection des ententes prohibées conclues entre des entreprises, mais n'a pas encore reçu de demande de clémence au titre de ce programme<sup>35</sup>.

89. L'immunité d'amendes est accordée seulement à l'auteur de la première demande révélant une entente prohibée à l'Autorité. L'entreprise doit se manifester pour coopérer avec l'Autorité en lui communiquant des éléments de preuve et d'information qui n'étaient pas en sa possession jusqu'à présent, et lui permettent soit d'ouvrir une enquête, soit d'établir la preuve d'une entente prohibée entre des entreprises. Si l'auteur de la demande d'immunité a été l'un des principaux acteurs de l'entente prohibée ou de sa continuation ou en a été l'initiateur ou l'instigateur, il est expressément exclu de la possibilité de bénéficier de l'immunité de sanctions financières.

90. Une entreprise qui notifie sa participation à une entente prohibée mais ne répond pas aux critères de l'immunité de sanctions financières peut demander une réduction

---

<sup>35</sup> Loi n° 9121, art. 77.

du montant des sanctions. L'entreprise doit communiquer à l'Autorité des renseignements qui apportent une valeur ajoutée à la détection du comportement illicite. Dans sa décision finale, la Commission détermine le degré de clémence applicable à tous les auteurs d'une demande successivement, à raison d'une réduction des sanctions de 30 à 50 % pour la première entreprise, de 20 à 30 % pour la deuxième entreprise et de 20 % pour les entreprises suivantes.

## 6.5 Exécution des sanctions

91. Les sanctions imposées par la décision de l'Autorité Albanaise de la concurrence deviennent exécutoires conformément au Code de procédure civile après l'entrée en vigueur de la décision correspondante. L'application des sanctions est du ressort du Service de l'application judiciaire, qui est autorisé à agir sur la base des décisions d'application du Tribunal de district de Tirana. Néanmoins, la plupart des amendes imposées par l'Autorité n'ont pas encore été perçues.

## VII. La politique de la concurrence par secteur

92. L'Autorité albanaise de la concurrence applique la politique de la concurrence dans certains des principaux secteurs de l'économie albanaise en traitant différents problèmes de concurrence présents dans ces secteurs, au titre de ses compétences d'application du droit de la concurrence ou en émettant des recommandations.

### 7.1 Secteur de l'énergie

93. Le marché de l'énergie albanais est constitué principalement du marché de l'électricité, car le chauffage central n'existe pas dans le pays, et l'offre gazière y est encore sous-développée.

94. La production d'électricité est insuffisante en Albanie et le pays importe de l'électricité de l'étranger. La production est seulement assurée par des centrales hydroélectriques situées en Albanie. Le pays accuse une dépendance excessive à cette source et est vulnérable aux conditions hydrologiques. Si le cadre juridique prévoit des possibilités pour la mise en place de générateurs solaires et éoliens, il n'y a pas d'intérêt véritable des investisseurs pour les sources d'énergie renouvelables.

95. En ce qui concerne la transmission de l'électricité, il n'existe qu'un seul opérateur de réseau électrique qui assure la vente en gros de l'électricité; il s'agit d'une entreprise publique verticalement intégrée contrôlant à la fois la vente et la production. L'absence de séparation de ces deux activités est à l'origine de certains des principaux problèmes de concurrence de ce marché, et aussi de la faible liquidité financière de l'ensemble du secteur, qui entraîne des difficultés significatives au niveau de la distribution.

96. L'Autorité chargée du secteur de l'énergie exerce un contrôle *ex ante* du marché de l'électricité, y compris la tarification de l'offre d'électricité s'agissant autant des prix de gros que des prix de détail. Elle est tenue légalement de coopérer avec l'Autorité de la concurrence conformément à la loi sur l'énergie. En outre, les deux instances ont conclu un mémorandum d'accord leur permettant de communiquer au sujet de toute mesure réglementaire qui serait envisagée. Dans ce contexte, l'Autorité

de la concurrence a adressé plusieurs recommandations à l'Autorité réglementaire du secteur de l'énergie pour améliorer la concurrence sur le marché de l'électricité<sup>36</sup>.

## 7.2 Secteur des télécommunications

97. L'Albanie a transposé le cadre réglementaire de 2003 de l'Union européenne et créé une autorité sectorielle indépendante, l'Autorité des communications électroniques et postales<sup>37</sup>. L'Autorité de la concurrence et l'Autorité des communications électroniques et postales coopèrent étroitement en vertu d'un memorandum d'accord.

98. En ce qui concerne le marché postal, la poste albanaise, entreprise publique, assure un service postal universel sur le territoire.

99. Sur le marché de la téléphonie fixe, l'entreprise historique, Albtelecom, est le seul opérateur qui ait été l'objet de mesures réglementaires *ex ante* en raison de sa puissance commerciale. La téléphonie fixe a un faible taux de pénétration ce qui a incité les consommateurs à utiliser davantage la téléphonie mobile, qui a donc aujourd'hui un taux de pénétration élevé en Albanie. Sur le marché de la téléphonie mobile, Vodafone détient la plus grande part de marché, suivie de Albanian Mobile Communications et Eagle. La portabilité du numéro mobile a été introduite en 2011<sup>38</sup>.

100. L'Autorité a réalisé dernièrement une enquête sectorielle sur le marché de la téléphonie par ligne terrestre et ouvert une enquête sur le marché de détail de la téléphonie mobile<sup>39</sup>. En analysant la structure du marché et le niveau de compétitivité des services de cartes téléphoniques prépayées en Albanie, l'Autorité a déterminé que plusieurs prestataires étaient présents sur ce segment et que les conditions d'une concurrence efficace sont réunies.

101. L'Autorité a aussi engagé une enquête sur le marché de détail de la téléphonie mobile<sup>40</sup>. Elle a constaté que Vodafone occupait une position dominante et appliquait des prix différents pour le passage et la cessation des appels dans son réseau et en dehors de celui-ci. L'analyse a montré que cette différenciation des prix pouvait être utilisée comme moyen de fermer le marché et de contraindre de plus petits opérateurs à quitter celui-ci. Néanmoins, l'Autorité a estimé qu'aucun abus n'avait été commis dans la mesure où Vodafone s'est engagée publiquement à égaliser les prix des appels passés dans son réseau et en dehors, en particulier à l'égard des autres opérateurs de télécommunications présents sur le marché<sup>41</sup>.

## 7.3 Secteur bancaire

102. L'Autorité albanaise de la concurrence et la Banque centrale d'Albanie coopèrent en vertu d'un memorandum d'accord. L'Autorité a émis plusieurs recommandations soulignant la nécessité d'une transparence accrue sur le marché des prêts bancaires pour parvenir à une meilleure protection des consommateurs.

103. Il existe 16 banques commerciales agréées en Albanie, la plus importante détenant une part de marché d'environ 30 %. Toutes les banques commerciales sont

<sup>36</sup> Décision n° 159 du 19 novembre 2010.

<sup>37</sup> Loi n° 9918 du 19 mai 2008 et loi n° 10132 du 11 mai 2009.

<sup>38</sup> Cullen International, « Supply of services in monitoring regulatory and market developments for electronic communications and information society services in enlargement countries 2011-2013 », Enlargement countries monitoring report 3, 2013.

<sup>39</sup> Décision n° 231 du 5 juillet 2012.

<sup>40</sup> Décision n° 258 du 21 décembre 2012.

<sup>41</sup> Décision n° 303 du 16 janvier 2014.

membres de l'association albanaise des banques commerciales, bien que ce ne soit pas une obligation juridique.

104. Par ailleurs, après que certains clients s'en soient inquiétés, l'Autorité a effectué récemment un contrôle du marché à propos des relations entre les banques et les compagnies d'assurances afin d'en évaluer le comportement s'agissant des dispositions applicables à l'assurance-vie et à l'assurance collatérale des emprunteurs<sup>42</sup>.

## 7.4 Secteur des assurances

105. L'Autorité albanaise de la concurrence et l'Organisme de contrôle du secteur financier, qui réglemente le marché de l'assurance, coopèrent activement sur la base d'un mémorandum d'accord.

106. Onze assureurs sont présents sur le marché albanaise, parmi lesquels neuf sont agréés seulement pour l'assurance des biens et deux sont présents sur les deux marchés – assurance des biens et assurance-vie. L'acteur le plus important sur le marché de l'assurance des biens détient une part de marché de 30 % sur le segment de l'assurance responsabilité civile des conducteurs de véhicules.

107. En 2012, l'Autorité albanaise a sanctionné huit assureurs qui avaient augmenté les primes d'assurance responsabilité civile des conducteurs de véhicules le même jour<sup>43</sup>. Au cours de l'enquête, des inspections sur place ont été effectuées simultanément à l'improviste et une entreprise a été sanctionnée d'une amende pour s'être opposée à l'inspection<sup>44</sup>. L'Autorité a finalement statué que les assureurs avaient agi en collusion, dans le but de limiter la concurrence en s'entendant sur les primes d'assurance responsabilité civile des conducteurs de véhicules<sup>45</sup>.

108. En outre, l'Autorité a recommandé que l'Organisme de contrôle du secteur financier modifie le cadre juridique de l'assurance responsabilité civile pour réduire le délai minimum autorisé pour modifier les primes d'assurance, mettre en œuvre un système de bonus-malus et empêcher la coopération des actuaires d'assurance pour le calcul des primes de risque<sup>46</sup>.

## 7.5 Marchés publics et concessions

109. L'Autorité albanaise de la concurrence coopère étroitement avec l'Organisme chargé des marchés publics, notamment en matière de prévention et de détection des soumissions frauduleuses sur les marchés publics, et a entamé des modifications de la loi sur les marchés publics en interdisant expressément aux agents économiques de participer aux procédures de marchés publics pour une période d'un à trois ans, dès lors que l'Autorité a établi leur participation à des soumissions concertées. En outre, l'Autorité a proposé d'obliger les parties contractantes à l'informer de toute indication d'une entente prohibée au cours d'une procédure de marchés publics. L'Autorité a également recommandé à l'Organisme chargé des marchés publics de faire figurer dans les documents de soumission type un certificat d'indépendance de la décision d'adjudication et de maintenir une coopération étroite avec l'Autorité, notamment en élaborant des instructions communes sur la lutte contre les soumissions frauduleuses,

<sup>42</sup> Rapport annuel de 2013 de l'Autorité albanaise de la concurrence.

<sup>43</sup> Décision n° 222 du 11 avril 2012.

<sup>44</sup> Décision n° 216 du 1<sup>er</sup> mars 2012.

<sup>45</sup> Décision n° 246 du 9 janvier 2012.

<sup>46</sup> Règlement n° 110 du 28 juillet 2011 et décision n° 247 du 10 septembre 2012.

un guide sur la détection et la réduction des soumissions frauduleuses et une brochure sur les signes révélateurs de l'existence d'une soumission concertée<sup>47</sup>.

110. En outre, l'Autorité a traité plusieurs affaires de soumission concertée en imposant des mesures provisoires et des sanctions aux contrevenants<sup>48</sup>.

111. De plus, en 2014, l'Autorité a mené plusieurs évaluations concernant des accords de concession, notamment pour les services de certification d'essais techniques de véhicules, la loterie nationale, les timbres fiscaux et la concession du port maritime de Durres<sup>49</sup>. L'Autorité a évalué les effets de ces concessions et émis des recommandations afin d'appeler l'attention sur certains contrats publics qui posaient des problèmes sur le plan de la concurrence<sup>50</sup>.

## 7.6 Secteur des transports

112. L'Albanie a fait des efforts pour construire de nouvelles routes et installer des panneaux de signalisation modernes, bien que certaines routes continuent de se détériorer faute d'entretien suffisant. Toutes les routes sont la propriété de l'État et sont gérées par la Direction générale des routes, qui a été transformée récemment en un organisme autonome, l'Autorité routière albanaise<sup>51</sup>. Le réseau ferroviaire albanaise est sous-développé, sa longueur totale atteignant seulement 447 kilomètres et la seule liaison internationale existante assurant seulement un service de transport des marchandises. Le secteur albanaise des transports maritimes repose sur les quatre principaux ports maritimes du pays, qui assurent des services de ferry réguliers. À l'heure actuelle, il n'existe qu'un aéroport international en Albanie où sont présentes 15 compagnies aériennes. Les transports aériens sont gérés par l'Autorité de l'aviation civile, qui dispose d'un mémorandum d'accord avec l'Autorité de la concurrence.

113. Sur le marché des transports routiers, l'Autorité a enquêté sur le marché des transports urbains de passagers à Tirana<sup>52</sup>. Après avoir mené des saisies à l'aube simultanées, l'Autorité a constaté que les entreprises du marché concernées s'étaient entendues pour restreindre sensiblement les ventes de tickets mensuels pour étudiants<sup>53</sup>. L'entente collusoire avait pris la forme d'une décision de l'Association nationale des transports urbains, dont on a estimé qu'elle avait restreint l'indépendance commerciale des prestataires de services, ce qui avait eu des effets sur la concurrence et les consommateurs. L'Autorité a donc imposé des sanctions à toutes les parties à l'entente et recommandé à la municipalité de Tirana de réaliser une étude sur la méthode de distribution des abonnements mensuels pour chaque opérateur<sup>54</sup>.

114. Dans le domaine des transports maritimes, l'Autorité a mené une enquête sur le marché du transport international de passagers et de véhicules par voie maritime dans la ville de Vlora, mais aucun problème de concurrence n'a été constaté<sup>55</sup>.

115. En ce qui concerne le secteur des transports aériens, l'Autorité a effectué un contrôle du marché pour déterminer les principales caractéristiques de la concurrence sur le marché du transport aérien de passagers<sup>56</sup>. De l'avis de l'Autorité, dans la

<sup>47</sup> Décision n° 158 du 12 novembre 2010.

<sup>48</sup> Décision n° 219 du 16 mars 2012.

<sup>49</sup> Décision n° 319 du 13 juin 2014.

<sup>50</sup> Décision n° 312 du 18 avril 2014 et décision n° 337 du 11 novembre 2014.

<sup>51</sup> Banque européenne pour la reconstruction et le développement, 2013.

<sup>52</sup> Décision n° 252 du 26 novembre 2012.

<sup>53</sup> Décision n° 262 du 14 janvier 2013.

<sup>54</sup> Lettre de l'Autorité albanaise de la concurrence n° 349 du 2 octobre 2013.

<sup>55</sup> Décision n° 218 du 23 février 2012 et décision n° 248 du 11 octobre 2012.

<sup>56</sup> Rapport annuel de 2013 de l'Autorité albanaise de la Concurrence.



mesure où le marché des services aéroportuaires se résume à un seul opérateur, l'aéroport international de Tirana, et où il n'existe pas d'autres concurrents, l'Autorité de l'aviation civile devrait exercer son influence sur la réglementation des frais aéroportuaires en les orientant vers les coûts, afin d'empêcher toute pratique de prix abusifs sur le marché.

## 7.7 Marchés des combustibles

116. Étant donné le degré élevé de sensibilité de la société albanaise à toute fluctuation des prix du diesel et de l'essence, le marché des combustibles est régulièrement contrôlé par l'Autorité de la concurrence depuis quelques années<sup>57</sup>. L'Autorité a ainsi constaté que le marché d'importation de combustibles (essence et diesel) est relativement concentré, mais qu'aucun des participants au marché ne peut agir sans tenir compte de ses concurrents et de sa clientèle. Aucune des trois principales entreprises du marché ne détient une position dominante, au sein d'un marché dont la structure est oligopolistique.

117. En outre, l'Autorité a enquêté sur un abus présumé de position dominante de l'opérateur portuaire assurant des services de chargement et de déchargement de gaz de pétrole liquéfié au port de Romano, à proximité du port maritime de Durres. L'entreprise dominante avait refusé à maintes reprises et sans justification de décharger du gaz de pétrole liquéfié pour certains des opérateurs qui avaient investi dans des capacités de stockage. En conséquence, l'Autorité a imposé au port de Romano une amende de 6,7 millions de leks (environ 61 500 dollars)<sup>58</sup>. Par la suite, l'Autorité a surveillé en permanence la situation du marché du gaz de pétrole liquéfié, afin de détecter toute nouvelle atteinte à la concurrence découlant du comportement de l'entreprise dominante<sup>59</sup>.

## VIII. Conclusions et recommandations

118. L'Albanie dispose d'un cadre juridique et institutionnel moderne en matière de protection de la concurrence qui est constamment aligné sur les dernières évolutions du droit de la concurrence de l'Union européenne. Le droit national permet une politique de la concurrence efficace pour l'ensemble des secteurs de l'économie. La réussite à cet égard dépend au premier chef des efforts réguliers de l'Autorité albanaise de la concurrence pour renforcer la culture de la concurrence des acteurs économiques du pays et aider les décideurs nationaux à s'abstenir de toute mesure susceptible de porter atteinte à la concurrence. Le rôle de l'Autorité dans la réforme réglementaire et la promotion de la concurrence par les recommandations nombreuses qu'elle adresse aux autorités réglementaires sectorielles ont certainement des effets bénéfiques sur le fonctionnement des marchés concernés. La lutte contre les ententes est un problème qui nécessite à la fois d'améliorer la politique de clémence au niveau national et d'accroître la coordination avec les autorités publiques partenaires s'agissant des mesures à prendre contre les soumissions frauduleuses dans les marchés publics. En règle générale, l'amélioration des capacités administratives et la formation continue du personnel de l'Autorité sont très importantes pour l'application efficace de la politique de la concurrence nationale.

119. On trouvera ci-après des recommandations concernant les questions à traiter et les points à améliorer, les entités concernées étant indiquées entre parenthèses :

<sup>57</sup> Rapport annuel de l'Autorité albanaise de la concurrence pour 2012.

<sup>58</sup> Décision n° 221 du 11 avril 2012.

<sup>59</sup> Décision n° 277 du 3 avril 2013 et décision n° 289 du 4 juillet 2013.

- a) Continuer d'aligner le cadre national de la concurrence sur les normes de l'Union européenne en matière de politique de la concurrence (Gouvernement, Autorité albanaise de la concurrence et Parlement);
- b) Créer des capacités institutionnelles permettant un contrôle efficace des aides publiques (Gouvernement et Parlement);
- c) Accroître l'efficacité de la protection des consommateurs (Gouvernement et Parlement);
- d) Simplifier les critères de désignation des membres de l'Autorité de la concurrence (Parlement);
- e) Continuer de protéger l'indépendance de l'Autorité albanaise de la concurrence (Gouvernement, Autorité de la concurrence et Parlement);
- f) Étudier la possibilité d'abolir la procédure de notification applicable aux ententes d'entreprises (Autorité de la concurrence et Parlement);
- g) Améliorer la sensibilisation du public à la politique anticartels (Parlement et Autorité de la concurrence);
- h) Améliorer la politique de clémence applicable aux ententes (Parlement et Autorité de la concurrence);
- i) Lutter contre les soumissions frauduleuses en coordonnant l'action des autorités chargées des marchés publics et de la politique anticorruption (Autorité de la concurrence, Organisme chargé des marchés publics et Autorité chargée de la lutte contre la corruption);
- j) Continuer de renforcer les moyens de promotion de la concurrence (Autorité de la concurrence, Parlement et décideurs);
- k) Renforcer la culture de la concurrence des acteurs économiques nationaux (Autorité de la concurrence);
- l) Adopter des règles détaillées sur les décisions d'engagement (Autorité de la concurrence et Parlement);
- m) Mieux sensibiliser le public à l'application du droit de la concurrence dans la sphère privée (Gouvernement, branche judiciaire et Autorité de la concurrence);
- n) Renforcer la capacité d'effectuer des inspections à l'improviste dans les affaires de concurrence (Autorité de la concurrence);
- o) Instituer la fonction d'économiste en chef pour faciliter le recours à l'analyse économique dans les affaires de concurrence (Autorité de la concurrence);
- p) Mettre en place des systèmes viables d'exécution des sanctions imposées par l'Autorité de la concurrence (Gouvernement, branche judiciaire et Parlement);
- q) Adopter un système précis pour promouvoir les carrières et offrir des incitations supplémentaires au personnel de l'Autorité de la concurrence (Autorité de la concurrence);
- r) Continuer de solliciter des activités d'assistance technique et de formation pour le personnel de l'Autorité de la concurrence (Autorité de la concurrence);
- s) Assurer des activités de formation à l'intention des juges sur le droit de la concurrence (Gouvernement, branche judiciaire et Autorité de la concurrence);
- t) Mettre en place une bibliothèque à l'Autorité de la concurrence (Autorité de la concurrence).